

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement
ROUTE DE PACHIOU et SITE DE RUISSEAU- BRANCHEMENT ENEDIS AERO-SOUTERRAIN SYDEC -
Entreprise ETPM BRANCHEMENTS – ARCANGUES.**

N° 2025_02_20_AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** sise à ARCANGUES – 64200, ZA PLANUYA, représentée par M. LISSARDY Francis, en date du 17 février 2025, pour effectuer des travaux de branchement ENEDIS en aéro souterrain pour le compte du SYDEC, sur la route de Pachiou et sur le site de Ruisseau, du 26 février 2025 au 07 mars 2025,

VU l'arrêté portant permission de voirie n° 2025_02_20_APV1 établi le 20-02-2025 par la Commune de SAINT MARTIN DE HINX pour le site de Ruisseau.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la route de Pachiou et sur le site de Ruisseau, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la circulation et le stationnement, du 26 février 2025 au 07 mars 2025 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route de Pachiou du PK 0.00 au PK 0.200 et sur le site de Ruisseau, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, à interdire la circulation piétonne, **du 26 février 2025 au 19 mars 2025.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS**. Elle sera entretenue par ladite entreprise du 26 février 2025 au 19 mars 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour exécution à : L'entreprise **ETPM BRANCHEMENTS** sise à ARCANGUES – 64200.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 20 février 2025.

**Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,**



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.